

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CB

**Arrêté préfectoral accordant aux VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
(VNF) l'autorisation d'exploiter un terrain de dépôt de sédiments n° 13
sur les territoires des communes de FRESNES SUR ESCAUT, VIEUX
CONDE et CONDE SUR L'ESCAUT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le code du travail,
Vu le code de la santé publique,
Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement),
Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,
Vu la demande présentée le 12 janvier 2012 complétée le 20 avril 2012 par Voies Navigables de France (VNF) dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux BP 30820 - 62408 BETHUNE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 340 000 m³ sur le territoire des communes de Fresnes sur Escaut, Condé sur l'Escaut et Vieux Condé situé sur un terrain délimité par les RD 954, 935A et l'Escaut canalisé,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'avis de recevabilité du 24 janvier 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un terrain de dépôt de sédiments n° 13,

Vu l'avis en date du 28 mars 2012 de l'autorité environnementale émis par le conseil général de l'environnement et du développement durable portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un terrain de dépôt de sédiments,

Vu la décision en date du 27 février 2012 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 9 mai au 22 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Fresnes sur Escaut, Condé sur l'Escaut et Vieux Condé,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 20 avril 2012 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 6 août 2012,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vieux Condé,

Vu les avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date des 5 juin et 6 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 février 2012 ;

Vu l'avis du président du parc naturel régional Scarpe Escaut en date du 27 juin 2012 ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en date du 11 mai 2012 ;

Vu les avis en dates du 6 avril et du 29 juin 2012 du CHSCT de Voies Navigables de France (VNF),

Vu l'avis du tiers expert en date du 26 septembre 2012,

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2012 de l'Inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 décembre 2012 proposant des modifications marginales sur certains articles du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le courriel du 7 janvier 2013 de l'inspection des installations classées donnant une suite favorable aux observations de l'exploitant ;

Considérant que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de quelques espèces floristiques peu communes et d'une station d'*Ophrys abeille* (*Ophrys apifera*) aux abords du site projeté a conduit le demandeur à adapter l'emprise du casier de dépôt ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en le dotant d'une barrière passive dont l'équivalence aux dispositions réglementaires a été validée par l'avis d'un tiers expert ;

Considérant l'avis du tiers expert concluant à l'équivalence de la barrière passive ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a proposé de renforcer la surveillance et l'entretien des digues périphériques du casier afin de prévenir tout risque de rupture pouvant entraîner l'écoulement des sédiments en dehors du périmètre et permettre ainsi de prévenir également les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place des barrières active et passive sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2013 en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les Voies Navigables de France (VNF) dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux BP 30820 - 62408 BETHUNE Cedex sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Fresnes sur Escaut, Vieux Condé et Condé sur l'Escaut, sur un terrain délimité par les RD 954, 935A et l'Escaut canalisé, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Casier de dépôt de sédiments d'une surface d'environ 9,15 ha d'une capacité de 340 000 m ³ sur un terrain de 12,26 ha	2760.2	A	1 km	

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique, A : installations soumises à autorisation, D : installations soumises à déclaration, C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement NC : installations non classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	N ^{os} de parcelle	Lieux-dits
Fresnes sur Escaut	AB	98 et 99	Les bateaux flamands ouest
Vieux Condé	AS	12 et 18	Couture du jard
Condé sur l'Escaut	AP	29	Chemin de halage

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Elle représentent une emprise d'une surface totale de 122 658 m².

ARTICLE 1.2.3. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Dès qu'il a connaissance d'un projet susceptible de modifier l'isolement du site par rapport aux tiers, l'exploitant en informe le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. GENERALITES

Nonobstant les dispositions contenues au présent arrêté, les aménagements du site respectent les dispositions prévues par les dossier de demande d'autorisation et rapport du tiers-expert susvisés.

ARTICLE 1.2.5. MISE EN ŒUVRE DE LA BARRIERE PASSIVE

Article 1.2.5.1. Dispositions générales

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Article 1.2.5.2. Caractéristiques de la barrière passive

Le fond de forme de la zone de stockage des sédiments est conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ou à des dispositions équivalentes. Compte tenu du contexte particulier du site et de la nature des sédiments stockés, elle présente a minima, de haut en bas, une couche constituée par deux Geosynthétiques bentonitiques (GSB) sodiques de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-11}$ m/s (perméabilité de service) et une couche d'au moins 0,5 mètres d'épaisseur de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s posés directement sur le sol en place, soit les alluvions modernes. Les flancs présentent les mêmes caractéristiques jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

CHAPITRE 1.3 AMENAGEMENT DES ZONES DE STOKAGE

ARTICLE 1.3.1. CASIER

La zone à exploiter est constituée d'un casier. Sa capacité et sa géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans le casier ne dépasse pas la limite de stabilité des digues et n'altère pas l'efficacité du système drainant prévu à l'article 1.3.5 du présent chapitre.

ARTICLE 1.3.2. CAPACITES MAXIMALES ET ANNUELLES

La capacité maximale annuelle autorisée est de 578 000 tonnes.

Le volume maximal de déchets autorisé pour le terrain de dépôt sur l'ensemble de la durée d'exploitation prévue à l'article 1.1.5, est de 340 000 m³.

La superficie du casier de stockage de sédiments est de 91 534 m². Cette surface inclut le fond de forme, y compris les talus et la couverture, hors activités connexes.

ARTICLE 1.3.3. HAUTEUR D'EXPLOITATION

Pour ce qui concerne le casier, la côte maximale du dôme en fin d'exploitation est de 24,50 mètres NGF après tassement. L'épaisseur maximale du massif de déchets est de 8,50 mètres après tassement.

ARTICLE 1.3.4. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

ARTICLE 1.3.5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ZONES DE STOCKAGE

Article 1.3.5.1. Dispositions relatives aux eaux de nappe et aux eaux de ruissellement extérieures

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place, si nécessaire. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Article 1.3.5.2. Dispositions relatives aux eaux de nappe et aux eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des fossés, puis des bassins étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence vicennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 1.3.6. DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME DE DRAINAGE

Article 1.3.6.1. Lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage des lixiviats sont réalisés sur le casier de dépôt de sédiments du site. L'installation comporte ainsi deux bassins étanches de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et disposés en cascade.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats du casier respecte les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Des plans du système de drainage sont maintenus à jour à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces plans feront clairement apparaître les limites d'alvéoles, le point haut de chaque drain, le sens d'écoulement des lixiviats sur le fond du casier et dans chaque drain, les regards visitables et les puits de pompage.

ARTICLE 1.3.7. PREVENTION DE L'IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Article 1.3.7.1. Adaptation du planning des travaux

L'exploitant met en place un procédé organisationnel d'intervention des travaux préparatoires afin de permettre de réduire les impacts directs et indirects des travaux sur les populations faunistiques.

Pour ce faire une adaptation temporelle de ces travaux préparatoires est établie comme suit:

- travaux de défrichement/déboisement des secteurs ouverts : hors période de nidification de l'avifaune, soit à réaliser de fin août à fin février;
- travaux de déboisement à réaliser hors période de reproduction de l'avifaune et hors période de migration des amphibiens en 2 phases :
 - défrichage des parties hautes à partir de fin août et jusqu'à fin février,
 - dessouchage lors du pic de période de reproduction des amphibiens, soit à réaliser de février à avril inclus, à déterminer par visite préalable d'un écologue.

Article 1.3.7.2. Précautions applicables aux travaux préparatoires

Un certain nombre de précautions applicables aux différentes étapes de travaux préparatoires doivent permettre de supprimer ou réduire à un niveau non significatif les impacts indirects sur les milieux naturels. En particulier l'exploitant s'attache à :

- procéder à une délimitation stricte du chantier associée à un balisage des zones sensibles (stations d'espèces patrimoniales ou protégées, zones humides, zones à préserver...);
- localiser les zones de stockage de matériel, matériaux, les aires de stationnement des engins, etc. à distance des zones humides.

Article 1.3.7.3. Cas des espèces invasives

Les travaux préparatoires ne doivent pas favoriser la propagation d'espèces invasives et des mesures spécifiques sont prises. Ces mesures diffèrent selon les espèces en présence :

- espèces se développant en stations bien individualisées : Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), Buddléya (*Buddleya davidii*) et Solidage glabre (*Solidago canadensis*) :
 - balisage systématique avant les interventions des stations situées dans l'emprise du chantier et à proximité immédiate,
 - maintien en l'état des pieds de ces 3 espèces non concernées par le chantier,
 - suppression des pieds situés dans l'emprise du chantier, avec coupe des parties aériennes, élimination et conditionnement sur place de tous les rémanents et exportation des terres contaminées pour mise en décharge (ces terres ne devront en aucun cas être réutilisées, en particulier pour des aménagements paysagers),
- espèces présentes en densités faibles à moyennes sur d'importantes surfaces : Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) :
 - réalisation des travaux de suppression de la végétation autant que possible hors des périodes de fructification de ces deux espèces (éviter la période août /novembre),
 - élimination et conditionnement sur place des végétations coupées.

ARTICLE 1.3.8. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 13 ha.

ARTICLE 1.3.9. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un casier de stockage des sédiments de 9,2 ha;
- un réseau de drainage à la base du terrain permettant d'assécher les sédiments;
- un bassin de décantation primaire d'environ 100 à 150 m³;
- un bassin de décantation secondaire d'environ 700 m³;
- une canalisation de rejet des eaux dans l'Escaut;
- un dispositif de suivi de la qualité du rejet.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et rapports déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Cas des centres de stockage de déchets

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / incident	TOTAL TTC (en €)
De 1 à 3 ans	4 324 577,04 €	961 017,12 €	4 324 577,04 €	9 610 171,20 €
De 4 à 5 ans	2 162 288,52 €	480 508,56 €	2 162 288,52 €	4 805 085,60 €
De 6 à 30 ans	40 254,28 €	400 000,00 €	40 254,28 €	480 508,56 €

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace naturel paysager.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site ainsi que les conditions de réaménagement.

Le réaménagement proposé doit viser à :

- assurer l'isolement définitif du bassin vis-à-vis des eaux de pluie ;
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir un devenir à long terme du site compatible avec la présence de déchets.

Le comblement du casier est réalisé suivant les principes suivants :

- dépôt de remblais,
- drainage favorisant la consolidation en profondeur des sédiments.

Le contrôle de la consolidation des sédiments est réalisé par :

- un contrôle altimétrique mensuel à partir du réseau de piges ;

- un contrôle annuel par carottage de la teneur en eau en profondeur.

Les sédiments sont considérés comme consolidés lorsque les valeurs suivantes sont atteintes en tous points :

- vitesse de tassement inférieure à 1cm/mois ;
- teneur en eau, en tout point de la masse des déchets, inférieure à 50%.

Pendant toute la durée des travaux de comblement, une surveillance des digues est effectuée régulièrement. Cette surveillance a pour objet notamment de repérer d'éventuelles déformations, fissures et venues d'eau en parement externe de digue.

La couverture finale venant sur les déchets stockés, est constituée d'une couche végétale, d'une épaisseur d'au moins 0,8 m, capable d'évacuer les eaux pluviales, qui sera végétalisée avec des espèces favorables à l'évapotranspiration.

Les contraintes de cotes à respecter pour le niveau haut de la couverture sont :

- cote maximum finale limitée à 2 mètres au-dessus du niveau des digues sans pouvoir excéder 8 mètres au dessus du terrain naturel ;
- aucune surcharge ne doit être déposée sur les crêtes de digues ;
- l'aménagement final est réalisé en pente suffisante vers l'extérieur du casier afin d'assurer un écoulement correct des eaux pluviales et conçu de manière à prévenir les risques d'érosion.

Un ou plusieurs plans, à l'échelle 1/500, présenteront :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limites de couverture, bassins de stockage) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle (puits de contrôle, stabilité des digues...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance un mètre.

L'exploitant organise le suivi à long terme en réalisant :

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place ;
- le contrôle si nécessaire de la qualité des eaux pluviales drainées ;
- le contrôle de la stabilité des digues conformément aux dispositions de l'article 7.5.3.2. du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossés, couvertures, clôture, écran végétal, puits de contrôle...) ;
- les observation géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra ultérieurement préciser les conditions de réaménagement et de suivi à long terme.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 DEFINITIONS

ARTICLE 1.9.1. DEFINITIONS REGLEMENTAIRES

Les termes ou locutions suivantes, employés dans le présent arrêté, sont ainsi définis :

- Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, conformément à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- Déchet ultime : Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, conformément à l'article L. 541-2-1 II du code de l'environnement ;
- Déchets dangereux (DD) : déchets tels que définis au premier alinéa de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Déchet non dangereux (DND) : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux;
- Déchet radioactif : toute substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection et pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée, conformément à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;

- Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine;
- Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante, tel que défini dans l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé ;
- Alvéole : subdivision du casier, tel que défini dans l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé ;
- Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci aussi appelé dans le cas de stockage de sédiments, eaux de ressuyage.

ARTICLE 1.9.2. CONVENTIONS D'ECRITURE

Dans le présent arrêté, la zone de stockage faisant l'objet de la demande d'autorisation susvisée est appelée "terrain de dépôt" ou "casier".

La zone d'exploitation correspond à la surface en cours d'exploitation recevant des sédiments.

Dans le présent arrêté, l'ensemble des zones où s'exerce l'ensemble des activités du site est appelée indifféremment " le site" ou "l'établissement". Ces activités sont :

- les infrastructures d'accueil et de contrôle ;
- les voiries d'exploitation et le quai de déchargement ;
- la zone de stockage réglementée par le présent arrêté ;
- les installations destinées à gérer les effluents du site (lixiviats, eaux superficielles).

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité des structures associées à la masse des déchets et, en particulier, à éviter les glissements;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Durant la phase de remplissage principale ou jusqu'à suppression de la phase liquide en surface du casier, l'exploitant veille à garantir en toutes circonstances une hauteur de revanche d'au moins 1,2 m entre le point bas du sommet des digues et le plan liquide du bassin. Cette indication doit être clairement matérialisée sur les échelles de niveau. Pour permettre le comblement final du casier jusqu'au sommet des digues, cette hauteur de revanche pourra évoluer jusqu'à disparition complète pour suivre le niveau de comblement. Cependant on veillera à ce qu'elle soit maintenue maximale tout au long de cette phase finale.

La reprise des surnageants doit être réalisée de manière à optimiser la décantation des résidus et limiter les effets de vague.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'agents nommément désignés par l'exploitant et selon des consignes qu'il aura rédigées.

ARTICLE 2.1.3. FORMATION

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation adaptée.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. JUSTIFICATION

Les éléments permettant de justifier la bonne application des prescriptions prévues au présent titre (factures, contrats passés avec des entreprises spécialisées...) sont tenus en permanence, sur demande, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.6. INTERDICTIONS DIVERSES

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit, ainsi que les activités de chiffonnage et de récupération.

ARTICLE 2.1.7. HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.1.8. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qu'il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 2.1.9. PHASAGE DES TRAVAUX

Le remplissage est prévu selon un phasage prévisionnel, précisé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

CHAPITRE 2.2 DECHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 2.2.1. ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Les déchets admissibles proviennent exclusivement des travaux de curage du canal Condé-Pommerœul.

Pour être admis, les déchets admissibles visés au présent article doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie à l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 2.2.2. NATURE DES DECHETS INTERDITS SUR LE SITE

L'admission de tout déchet autre que ceux visés à l'article 2.2.1 du présent arrêté est interdite.

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIF DE CONTROLE DES QUANTITES ADMISES

Le site est doté à l'entrée d'un dispositif de contrôle afin de mesurer la quantité des déchets admis en volume et d'en évaluer le tonnage.

CHAPITRE 2.3 CONTROLE DES DECHETS A L'ENTREE

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIONS REQUISES AVANT ADMISSION DES SEDIMENTS

Les sédiments non dangereux de même nature provenant des travaux de curage du canal Condé-Pommerœul sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Article 2.3.1.1. Contenu de l'information préalable

L'exploitant élabore une fiche d'information préalable (FIP), qui contient les informations requises en application de l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé.

Cette fiche contient les informations prévues au point 1.a) de l'annexe I de l'arrêté précité, et notamment :

- la nature des déchets ;
- la provenance des déchets ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement subies ;
- les modalités de collecte ;
- toute autre information pertinente de nature à caractériser le déchet, notamment son caractère ultime.

Ces informations sont transmises à l'exploitant par le producteur ou le collecteur du déchet.

Article 2.3.1.2. Renouvellement de l'information préalable

L'information préalable prévue par l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé est renouvelée tous les douze mois.

Article 2.3.1.3. Conservation des documents

L'exploitant conserve la FIP au moins deux ans.

Il tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.3.1.4. Vérification de conformité

Dès la mise en exploitation du dépôt de sédiments, l'exploitant met en place un contrôle de conformité des sédiments admis en dépôt sur le site. La vérification de conformité doit être effectuée dans les conditions prévues au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé. Dans ce cadre, et préalablement à sa mise en place, l'exploitant propose à l'Inspection des installations classées les modalités de ce contrôle de conformité (fréquence, nature, documents de suivi). A minima ce contrôle doit porter sur les polluants à l'origine des dépassements de seuil de caractérisation en inerte les plus récurrents que sont le COT, le Cuivre, le Zinc, le Mercure et les hydrocarbures pour les analyses sur brut et le Sulfate et l'Antimoine pour les analyses sur lixiviat. Cette vérification sera réalisée pour chaque volume de 50 000 m³ de sédiments stockés à compter du démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 2.3.2. CONTROLES D'ADMISSION

Article 2.3.2.1. Actions systématiques de contrôle mises en œuvre

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif du chargement par le jaugeage de la barge ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Article 2.3.2.2. Actions requises en cas de non-conformité

En cas d'absence d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement (bordereau de refus), au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'Inspection des installations classées, pour le compte du préfet du Nord.

Article 2.3.2.3. Contrôle de non radioactivité

L'exploitant dispose d'un équipement de détection de radioactivité placé de part et d'autre du quai de déchargement. Le seuil d'alarme est fixé en tenant compte des valeurs maximales du bruit de fond naturel de la zone géographique d'implantation de l'établissement.

La procédure de contrôle mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection est conforme à celle figurant sur la fiche n°1 annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.

ARTICLE 2.3.3. DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI

Article 2.3.3.1. Registre des admissions

Outre le recueil prévu à l'article 2.3.1.7., l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des admissions, où il consigne, pour chaque barge apportant des déchets :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation de la barge ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ;
- le numéro de l'alvéole et du casier où le déchet a été stocké.

Article 2.3.3.2. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des refus, où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature et, si possible, la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation de la barge ;
- le résultat des contrôles d'admission, le cas échéant (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

CHAPITRE 2.4 MISE EN PLACE DES DECHETS

ARTICLE 2.4.1. MODALITES DE STOCKAGE DES DECHETS

La zone de stockage dispose d'un appontement de déchargement dont la position peut évoluer avec l'avancement de l'exploitation.

Il est dimensionné de façon à offrir aux barges une superficie d'évolution suffisante pour permettre de manœuvrer dans de bonnes conditions.

Un dispositif permet d'indiquer aux opérateurs chargés du déchargement que les barges sont en position pour vider.

Les déchets sont déversés et poussés directement vers la zone d'exploitation par des engins adaptés.

Les déchets sont étalés au fur et à mesure de leur déversement dans la zone d'exploitation.

ARTICLE 2.4.2. DISPOSITION DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité des structures associées à la masse des déchets et en particulier à empêcher les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

ARTICLE 2.4.3. FREQUENCE DE RECOUVREMENT

Sans objet

ARTICLE 2.4.4. LIMITATION DES ODEURS ET DES ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

CHAPITRE 2.5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES, AUX HEURES DE FONCTIONNEMENT ET A LA PROTECTION DU SITE

ARTICLE 2.5.1. HEURES D'OUVERTURE

L'établissement est ouvert en continu du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h30.

ARTICLE 2.5.2. CLOTURE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

ARTICLE 2.5.3. ACCES

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés, en dehors des usages précités.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon des procédures écrites qu'il définit.

ARTICLE 2.5.4. SIGNALISATION DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et éventuellement, des autres principaux actes administratifs ;
- les horaires d'accès au site ;
- la vitesse limitée à 30 km/h.

Les panneaux préciseront que l'accès est interdit sans autorisation ainsi que l'endroit où disposer des informations (adresse de l'exploitant ou de son représentant).

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.5.5. MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.5.6. SURVEILLANCE

Durant la période de remplissage du casier, la surveillance du site est assurée 24 heures sur 24.

Cette surveillance, qui couvre l'ensemble du site, est assurée :

- par le personnel d'exploitation ;
- par un gardiennage avec rondes périodiques notamment la nuit et les samedi, dimanche et jours fériés, ou par une surveillance permanente électronique à distance.

A l'issue de cette période de remplissage la surveillance pourra être adaptée en accord avec l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.7.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.7.2. AIRES D'ACCUEIL, D'ATTENTE ET DE CIRCULATION

Les aires de réception et d'attente ainsi que les voies de circulation utilisées pour le cheminement des véhicules disposent d'un revêtement adapté.

ARTICLE 2.7.3. NETTOYAGE DU SITE

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux activités du site. Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés autant que nécessaire.

ARTICLE 2.7.4. LAVAGE, NETTOYAGE ET CONTROLE DES VEHICULES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés.

L'exploitant impose aux transporteurs et collecteurs dont il emploie les services qu'ils respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des déchets et à toute réglementation spécifique en la matière.

ARTICLE 2.7.5. LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES RONGEURS ET INSECTES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Dans ce cadre, l'exploitant prend toutes dispositions pour que les appâts mis en place pour lutter contre la prolifération des rongeurs et des insectes ne puissent pas être disséminés aux alentours par les oiseaux susceptibles de venir sur le site.

Article 2.7.6. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Des haies, des bandes boisées pourront, dans la mesure du possible, être mises en place lors de l'aménagement du site de stockage dans le but d'en limiter l'impact visuel depuis l'extérieur.

CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.8.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.10.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.11.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.6.8.	Mesure du niveau sonore	Dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans
Article 8.5.2.	Contrôle des eaux résiduaires par organisme agréé	Annuelle
Article 8.6.3.	Auto surveillance des eaux résiduaires	Continue / mensuelle / trimestrielle / semestrielle
Article 8.6.4.	Auto surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle ainsi qu'en période de hautes eaux
Article 7.5.3.2.	Relevé topographique des digues	Trimestrielle en exploitation puis annuelle
	Contrôle d'étanchéité et de tenue des digues par un organisme agréé	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.2.	Proposition de montant des garanties financières	Au moins six mois avant la mise en activité des installations
Article 1.6.3.	Document attestant la constitution des garanties financières	Avant la mise en activité des installations
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.
Article 1.6.5.	Actualisation du montant des garanties financières	Tous les 5 ans ou si modification
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préalable du préfet
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.3.1.4.	Proposition des modalités de contrôle de conformité	3 mois avant la mise en activité des installations
Article 2.3.2.2.	Notification de refus d'un chargement	Copie de la notification de refus motivé sous 48 heures
Article 2.9.1.	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
Article 4.4.1.5.	Critères d'acceptation de l'unité de traitement des lixiviats non conformes	Avant l'envoi des lixiviats dans une unité de traitement extérieure
Article 8.7.2.	Rapport d'auto surveillance	Trimestrielle - Dans le mois suivant les résultats d'analyses
Article 8.7.5.	Mesure du niveau sonore	Dans le mois suivant la réception du rapport

Article 8.8.1.1.	Bilan environnemental	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
Article 8.8.1.2.	Rapport d'activité	Annuel
Article 8.2.1.	Déclaration annuelle	Avant le 15 février de chaque année
Article 8.8.3.	Bilan sur l'ensemble des rejets	Tous les quatre ans
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Décennale
	Réexamen périodique des conditions d'exploitation prévu à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement	Dans l'année suivant la publication de conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux décharges de déchets non dangereux
Article 9.2.2.	Programme de suivi de la couverture finale	6 mois avant la fin d'exploitation du casier
Article 9.2.3.	Mémoire sur l'état du site en fin de période de suivi	6 mois avant le terme de la période de suivi

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sans objet

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Sans objet

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à:

Origine de la ressource et usages	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Escaut canalisé de l'écluse n°5 d'Iwuy aval à la frontière	AR20	34 000		155
Eau souterraine	nappe de la Craie	FR 1015	0	0	0
Alimentations par camion citerne pour besoins domestiques et industriels	-	-	100	-	-

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'usage domestique des personnels du site préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée

par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents acqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques;
- les eaux pluviales;
- les lixiviats.

ARTICLE 4.3.2. EPANDAGE DES EFFLUENTS

L'épandage des rejets aqueux est interdit.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. EAUX EXTERIEURES AU SITE

L'exploitant prend toute disposition de nature à limiter la présence sur site d'eaux extérieures, provenant du ruissellement en dehors de l'établissement.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseaux de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	Chaque semestre	Vidange et nettoyage
Bassins de décantation et de filtration	•Fauche •Arrosage, ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ •Curage •Nettoyage des ouvrages	•1 à 2 fois par an •Permanent •Tous les 10 ans •Permanent	Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle

	annexes (grilles, vannes, déversoirs)		
Séparateur d'hydrocarbures	Curage	Chaque semestre	Pompage et nettoyage
Bassin de confinement	<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage des feuilles, nettoyage des orifices d'arrivée et de départ • Contrôle d'étanchéité 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque semestre • Tous les 5 ans 	Pompage et nettoyage
Pièces mécaniques	Contrôle	Tous les ans	Nettoyage

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle des installations de traitement, pré-traitement et filtration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. DESCRIPTION SOMMAIRE DES CIRCUITS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

Article 4.3.7.1. Eaux usées domestiques

Les rejets d'eaux domestiques du bâtiment principal bénéficient d'une évacuation via une cuve étanche vidangée régulièrement par une entreprise agréée.

Article 4.3.7.2. Eaux pluviales extérieures

Les eaux de ruissellement extérieures ne pénètrent pas sur le site.

Article 4.3.7.3. Eaux pluviales intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site et qui n'entrent pas en contact avec les déchets sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers le bassin de stockage étanche aval, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité et dont le volume respecte au minimum le dimensionnement nécessaire pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

La sortie du bassin aval est équipée d'un point de rejet au canal référencé N°1.

Article 4.3.7.4. Lixiviats

Les lixiviats sont drainés au niveau de la barrière active du casier, collectés dans des réseaux spécifiques et dirigés dans le bassin de décantation primaire. Les lixiviats sont décantés puis rejetés dans le bassin de décantation secondaire avant rejet au canal de l'Escaut dans les conditions définies à l'article 4.3.12.1.. Les deux bassins de confinement sont étanches et disposés en cascade. La sortie du bassin amont est équipée d'un point de rejet interne référencé N°2.

ARTICLE 4.3.8. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.8.1. Repères externes

L'établissement est à l'origine d'un point de rejets unique des effluents, à savoir les eaux pluviales et les eaux de lixiviats. Ces effluents sont préalablement traités par un système de type décantation et séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le canal de l'Escaut.

Ce point de rejet a les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Référence : R1
Coordonnées PK	32,339
Coordonnées Lambert	X=688 659.93+Y=305 557.06
Nature des effluents	Eaux pluviales et lixiviats
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1394
Débit maximum horaire(m ³ /h)	58
Exutoire du rejet	Escaut canalisé
Traitement avant rejet	Décantation et filtration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Escaut canalisé de l'écluse n°5 d'Iwuy aval à la frontière - ME n°AR20
Conditions de raccordement	Convention de rejets avec le gestionnaire des ouvrages
Autres dispositions	

Article 4.3.8.2. Repères internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.9. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.9.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public et si nécessaire, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.9.2. Aménagement

4.3.9.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de mesure présent sur le site sont les suivants :

- Un point de mesure, dénommé R1, doit être prévu pour permettre le prélèvement d'eaux du rejet général du site dans le milieu naturel ;
- Un point de mesure, dénommé P1, doit être prévu pour permettre le prélèvement d'eaux industrielles avant mélange avec les autres catégories d'effluents.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Point de mesure interne à l'établissement	Référence : P1
Coordonnées PK	32,339
Coordonnées Lambert	X=688 702.97+Y=305 636.69
Nature des effluents	Lixiviats
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1394
Débit maximum horaire(m ³ /h)	58
Exutoire du rejet	Bassin de décantation secondaire
Traitement avant rejet	Décantation et filtration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Escaut canalisé de l'écluse n°5 d'Iwuy aval à la frontière - ME n°AR20
Conditions de raccordement	Convention de rejets avec le gestionnaire des ouvrages
Autres dispositions	Le point de mesure référencé P1 se situe en sortie de la décantation primaire

4.3.9.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.9.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.10. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.11. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.12.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter au point R1 défini à l'article 4.3.8.1., avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R1

Débit de référence	Maximal : 1394	Moyen journalier : 750 m ³ /j		Moyen mensuel : 16839 m ³ /mois
	m ³ /j	Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
Matières en suspension (MeS)	35	35	26,25	19,65
pH	Entre 6,5 et 8,5	Entre 6,5 et 8,5		
Température	< 30 °C	< 30 °C		
Conductivité	2000 µS	2000 µS		
Carbone organique total (COT)	70	70	52,5	39,29
Demande chimique en oxygène (DCO)	40	40	30	22,45
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	10	10	7,5	5,61
Azote global	15	15	11,25	8,42
Phosphore Total	10	10	7,5	5,61
Phénols	0,1	0,1	0,08	0,06
Chlorures	200	200	150	112,26
Sulfates	250	250	187,5	140,33
Métaux totaux (1), dont :	15	15	11,25	8,42
Cr (dont Cr6+)	0,1	0,1	0,08	0,06
Cd	0,2	0,2	0,15	0,11
Pb	0,5	0,5	0,38	0,28

Débit de référence	Maximal : 1394 m ³ /j	Moyen journalier : 750 m ³ /j		Moyen mensuel : 16839 m ³ /mois
Paramètres	Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
Hg	0,05	0,05	0,04	0,03
As	0,1	0,1	0,08	0,06
Ni	0,05	0,05	0,04	0,03
Fluor et composés (en F)	15	15	11,25	8,42
CN libres	0,1	0,1	0,08	0,06
Hydrocarbures totaux	10	10	7,5	5,62
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1	1	0,75	0,56

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Le rejet des eaux vers le milieu naturel doit être régulé pour permettre un débit de fuite maximal de 2 l/s/ha, soit un débit maximum horaire de 58 m³/h.

Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif de qualité de l'Escaut. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, à la fin du premier trimestre de chaque année n+1, un rapport sur la qualité de ses rejets par rapport à l'objectif de qualité de l'Escaut, pour l'année n.

L'exploitant réalise dans un délai de neuf mois à compter du début d'exploitation du terrain de dépôt, une recherche des substances pertinentes visées à l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2005, pour son point de rejet. La liste des substances pertinentes sera établie et soumise préalablement à l'Inspection des installations classées sur la base de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la deuxième phase du plan d'action national.

L'exploitant s'assure que les flux de pollution correspondants sont compatibles avec l'acceptabilité du milieu au regard des normes de qualité du milieu et avec les valeurs limites d'émissions fixées à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2005.

Un document reprenant les concentrations mesurées, les flux mensuels correspondants ainsi que l'acceptabilité du milieu lorsque le débit est égal au débit d'étiage quinquennal QMNA5 est transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.14. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.15. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE LIXIVIATS AVANT MELANGE AVEC LES AUTRES EFFLUENTS

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après et concernant la qualité des lixiviats au point de mesure P1 défini à l'article 4.3.9.2.1. :

Débit maximum journalier : 1394 m³/j

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
Matières en suspension (MeS)	35
pH	Entre 6,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Conductivité	2000 µS
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	40
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	10
Azote global	15
Phosphore Total	10
Phénols	0,1
Chlorures	200
Sulfates	250
Métaux totaux (1), dont :	15
Cr (dont Cr6+)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Ni	0,05
CN libres	0,1
Fluor et composés (en F)	15
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1

- (1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

ARTICLE 4.3.16. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.4 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 4.4.1. RELEVEMENT, COLLECTE ET TRAITEMENT

Article 4.4.1.1. Relèvement et collecte

Les lixiviats collectés par le système de drainage sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats visé à l'article 1.3.6.1.. Ce bassin comporte une détection de niveau et ne doit pas être rempli à plus de 80 % de son volume. Le bassin est aéré afin d'éviter l'apparition de fermentation anaérobie. La vérification de l'étanchéité du bassin est effectuée périodiquement.

Article 4.4.1.2. Interdictions diverses

Il est interdit de rejeter les lixiviats directement au milieu naturel.

La dilution des lixiviats est interdite.

L'épandage des lixiviats, prétraités ou non, est interdit, y compris sur la masse des déchets. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les systèmes de re-circulation des lixiviats tels que mentionnés aux articles 18 et 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 4.4.1.3. Contrôle des lixiviats

L'exploitant s'assure en permanence que les lixiviats peuvent être rejetés au milieu naturel notamment conformément à l'article 4.4.2. du présent arrêté. Il réalise les analyses prévues à l'article 4.4.2.1. du présent arrêté.

Article 4.4.1.4. Elimination des lixiviats dans des installations externes au site

En cas de non respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.15 l'exploitant doit procéder soit à la recirculation des lixiviats dans le casier soit à leur confinement en vue de leur élimination dans une filière agréée apte à les traiter.

Article 4.4.1.5. Traitement en station d'épuration collective externe

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les critères d'acceptation de l'(ou des) unité(s) de traitement retenue(s). Ceux-ci peuvent être constitués, dans la mesure où cet acte existe, d'une ampliation de l'arrêté préfectoral d'exploitation du ou des sites en causes.

ARTICLE 4.4.2. ANALYSES DES LIXIVIATS

Article 4.4.2.1. Analyse des lixiviats

Les lixiviats font l'objet d'une analyse sur les paramètres du tableau de l'article 4.3.15. en vue de vérifier leur compatibilité avec le rejet au milieu ou d'établir la nécessité de leur recirculation vers le casier de dépôt ou de leur élimination dans la filière requise (interne ou externe). En cas de traitement par une station de traitement externe, les valeurs limites en concentration définies par le gestionnaire de la station ou s'imposant à celui-ci doivent être respectées.

Les analyses permettant de vérifier la compatibilité des lixiviats avec les conditions de rejet au milieu naturel ou d'entrée en station sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.5.1. DISPOSITIF DE CONTROLE

L'établissement dispose du réseau de piézomètres, représenté sur le plan annexé au présent arrêté, permettant d'assurer un contrôle de la nappe de la craie. Ces piézomètres sont les suivants :

Pz 1bis (à créer) : contrôle de la nappe de la craie en amont du site ;

Pz 4 et Pz 5 (à créer) : contrôle de la nappe de la craie en aval du site.

ARTICLE 4.5.2. DELAIS D'IMPLANTATION DE CERTAINS PIEZOMETRES

Les piézomètres sont implantés avant le début d'exploitation.

ARTICLE 4.5.3. IMPLANTATION DE PIEZOMETRES

Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31-614 et ses révisions.

ARTICLE 4.5.4. SUPPRESSION D'UN PIEZOMETRE

La suppression d'un piézomètre s'effectue selon les règles de l'art. Tout projet de suppression d'un piézomètre est préalablement porté à la connaissance du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées. La réalisation des travaux est soumise à l'accord préalable du préfet du Nord.

ARTICLE 4.5.5. PARAMETRES SURVEILLES

Les paramètres prévus au présent article font l'objet d'un contrôle.

La série de paramètres ci-après fait l'objet d'un contrôle trimestriel pour l'ensemble des piézomètres susmentionnés du dispositif de contrôle. Ils font par ailleurs l'objet d'une analyse de référence préalablement au début d'exploitation du terrain de dépôt.

Niveau piézométrique

Mesure de niveau

Paramètres physico-chimiques

Conductivité in situ

Température in situ

Matières en suspension (MES)

O₂ dissous

Cations

Calcium

Magnésium

Sodium

Potassium

Ammonium

Somme des cations

Résidu sec à 180 °C

pH in situ

Potentiel redox (Eh) in situ

Anions

Chlorures

Nitrates

Sulfates

Carbonates

Hydrogénocarbonates

Somme des anions

Eléments indésirables

Fer	DCO
Manganèse	DBO5
Azote Kjeldahl	COT
Métaux totaux	NTK

Eléments toxiques

Chrome VI
Nickel
Plomb
Indice hydrocarbures totaux

La série de paramètres ci-après fait l'objet d'un contrôle annuel en période de hautes eaux pour l'ensemble des piézomètres susmentionnés du dispositif de contrôle.

Paramètres physico-chimiques

Couleur	Turbidité
Odeur, saveur	Dureté
CO ₂ libre	

Anions

Nitrites	Fluor
Phosphore total	

Eléments indésirables

Cuivre	Aluminium total
Zinc	Bore

Eléments toxiques

Mercure	Cadmium
Arsenic	Cyanures totaux
Indice phénols	Sélénium
Solvants chlorés	AOX, PCB, HAP (6), BTEX

Les valeurs guides de référence auxquelles les résultats de mesures doivent être comparés pour la nappe de la craie sont celles prévues par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la limite de consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site est limitée au minimum.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

DECHET		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée	Entreposage maximum sur site	Lieu d'entreposage	Mode de traitement
Désignation	Code de la nomenclature						
Eaux usées sanitaires	20 03 99	Base vie	Liquide	< 10 m ³ / an	6 m ³	Cuve étanche	Station d'épuration d'eaux externe
Boues issues du déboureur	19 08 99 ou 13 05 02*	Voiries	Pâteux	< 10 m ³ /an	Sans	Sans	Centre de regroupement ou stockage selon analyse
Boues des séparateurs hydrocarbure	13 05 07*	Voiries Sortie du casier	Pâteux	< 10 m ³ /an	Sans	Sans	Centre de regroupement
Chiffons souillés	15 02 02	Entretiens engins	Solide	< 300 kg	Sans	Sans	Incinération, Prestataire extérieur
Absorbants souillés	15 02 02*	Divers	Solide		Sans	Sans	Incinération, Prestataire extérieur

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Sans objet

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Les bassins ou zones à risques d'enlèvement ou de noyade sont équipés de bouées et d'échelle de corde. Les risques sont signalés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Durant la période de remplissage du casier une surveillance est assurée en permanence. A l'issue de cette période cette surveillance pourra être adaptée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. PROCEDURE DE SECOURS

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (PII), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le PII prévoit également tout plan utile à l'intervention des secours externes.

Le plan est transmis au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;
- Chef du Service Prévision du Groupement du SDIS concerné.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.2.2. DIGUES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le casier est situé et conçu conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Elles doivent être implantées à plus de 10 m de l'emprise des voies de circulation et être constituées de manière à éviter toute répercussion tant du point de vue de la stabilité de la plate-forme que de l'hydrologie.

Le profil des digues doit respecter les caractéristiques résultant de l'étude de stabilité, à savoir :

- pente de talus externe de 19° maximum (3/1),
- pente de talus interne de 27° maximum (2/1).

Notamment les dispositions du dossier de demande d'autorisation doivent avoir été respectées pour la construction des digues.

Les résultats des contrôles effectués sur les prélèvements dans les couches de terrains mis en œuvre doivent être conservés par l'exploitant.

Un ou plusieurs organismes spécialisés et indépendants doivent s'assurer de la bonne exécution des travaux d'aménagement.

Ils suivent les contrôles à l'aide de planches d'essais effectués afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints.

Ils réalisent :

- un contrôle géotechnique de la stabilité d'ensemble,
- une vérification de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de la pose,
- le relevé de la géométrie spatiale du bassin.

Les comptes rendus de ces opérations sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIE(S)

Sans objet

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Article 7.2.4.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.3.2..

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.4.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.5. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. du présent arrêté ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

ARTICLE 7.2.7. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables. Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée, dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1. du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Article 7.5.4.1. Surveillance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4.2. Surveillance du casier et des digues

L'exploitation doit être conduite de manière à assurer la stabilité de l'ensemble du casier.

Le casier ainsi que ses équipements doivent faire l'objet d'un suivi journalier par du personnel formé à ce travail. En particulier, un contrôle journalier de l'état des digues (érosion, fissures, état de la géomembrane, etc..) doit être réalisé. Les constatations sont enregistrées.

Un relevé topographique de chaque digue doit être réalisé au moins trimestriellement et annuellement ensuite par un géomètre expert.

En cas de besoin, l'exploitant assure la surveillance de l'évolution de la ligne de saturation à l'intérieur des corps de digue à l'aide de piézomètres répartis sur le pourtour du bassin.

Un suivi périodique de la stabilité des ouvrages doit être assuré par un organisme indépendant en vue de s'assurer de l'étanchéité du casier et la tenue des digues. Ces interventions doivent être au moins annuelles.

Les résultats des différentes actions de surveillance sont consignés sur un registre. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.5.4.3. Anomalie

En cas d'anomalie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'y porter remède et sollicite l'avis d'un organisme spécialisé avant toute intervention d'importance.

L'exploitant en informe systématiquement l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédures de surveillance des digues et de gestion des anomalies de leur état;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. EQUIPEMENT DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Le chantier de curage, également géré par l'exploitant, est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Lors de leur chargement sur le chantier et avant entrée sur leur lieu de stockage, les sédiments font l'objet d'un contrôle radiologique. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur les documents d'accompagnement du chargement en vue d'être présentés à l'arrivée de ce dernier sur le terrain de dépôt de destination.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du contrôle de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, la barge en cause est isolée sur une aire spécifique, aménagée aux abords immédiats du chantier de curage à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de transport vers le site de stockage ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de transport du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS, DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 FIN DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CASIER

ARTICLE 8.1.1. DOSSIER TECHNIQUE

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers choisi en concertation avec l'Inspection des installations classées. Ce dossier est transmis avant la date prévisionnelle prévue pour le début des opérations de stockage.

Ce dossier technique établit la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Il est étayé d'éléments justificatifs quantifiés.

Il comprend notamment :

- les comptes-rendus de vérification de la conformité des dispositifs et aménagements prévus au chapitre 1.3. ;
- la liste des procédures internes mises en place pour respecter les contrôles prévus au titre 2 ;
- le relevé topographique prévu à l'article suivant ;
- les résultats des contrôles effectués pour vérifier le respect des objectifs fixés au chapitre 1.2. ;
- les comptes-rendus de vérification de l'étanchéité et de la conformité des dispositifs et aménagements par rapport aux prescriptions prévues au chapitre 1.3., et en particulier les principaux éléments justifiant leur conformité aux règles fixées par le Comité Français des Géomembranes (CFG) prévues pour ces types de dispositifs et aménagements ;
- le relevé altimétrique du fond de forme, afin de confirmer que l'épaisseur moyenne de terrain entre le fond du casier de stockage et le toit de la formation géologique de la craie est conforme au dossier de demande d'autorisation complété de la tierce expertise ;
- un compte-rendu de la campagne initiale de mesure de surveillance de la qualité des eaux de surface prévu au présent titre ;
- les procédures établies sous la responsabilité de l'exploitant pour la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel, prévue au titre 4 ;
- la liste des moyens et procédures mis en place pour répondre aux objectifs fixés par le titre 7 ;
- la vérification de l'implantation et de la conformité constructive du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, accompagné du compte-rendu de la campagne initiale de surveillance des eaux souterraines prévue au présent titre ;
- les documents prévus à l'article 1.6.3..

ARTICLE 8.1.2. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de l'extension.

ARTICLE 8.1.3. DEBUT D'EXPLOITATION

L'admission des déchets ne peut débuter avant que l'Inspection des installations classées n'ait réalisé une visite afin de s'assurer de la conformité des aménagements réalisés aux conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. RAPPORT ANNUEL

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres 8.4. et suivants du présent titre ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'établissement dans l'année écoulée, notamment en ce qui concerne les incidents et les aménagements paysagers réalisés.

CHAPITRE 8.3 BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 8.3.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement dans les conditions prévues au présent article.

Le bilan est à fournir, au plus tard, dans les 10 ans suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 8.4 CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 8.4.1. CONTROLES SPECIFIQUES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.4.2. CONTROLES INOPINES

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.4.3. REGISTRE DES EMISSIONS POLLUANTES DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 8.4.4. REGISTRE REGIONAL DES EMISSIONS POLLUANTES DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête régionale portant sur les émissions polluantes annuelles des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.5.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.5.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant,

les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.6 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.6.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.6.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet

Article 8.6.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 8.6.1.3. Mesure "comparatives"

Sans objet

ARTICLE 8.6.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.6.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.6.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux du site

Les fréquences d'analyses du rejet des eaux du site au milieu naturel au point de rejet R1 sont définies ci-dessous:

Paramètre	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
Débit	Continu	Semestrielle
pH		
Température		
Résistivité		
Matières en suspension (MeS)	Trimestrielle	
Conductivité		
Carbone organique total (COT)		
Demande chimique en oxygène		
Demande biochimique en oxygène		
Azote global		
Phosphore Total		
Phénols		
Chlorures		
Sulfates		
Métaux totaux (1), dont :		
Cr (dont Cr6+)		
Cd		
Pb		
Hg		
As		
Ni		
CN libres		
Fluor et composés (en F)		
Hydrocarbures totaux		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).		

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées à l'article 4.3.12 et selon les normes en vigueur figurant en annexe 1. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant

Article 8.6.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux des lixiviats

Les fréquences d'analyses du rejet des lixiviats au point de mesure P1 sont définies ci-dessous:

Paramètre	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
Débit	Continu	Semestriel le
pH		
Température		
Résistivité		
Matières en suspension (MeS)	Mensuelle	
Conductivité		
Carbone organique total (COT)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		
Azote global		
Phosphore Total		
Phénols		
Chlorures		
Sulfates		
Métaux totaux (1), dont :		
Cr (dont Cr6+)		
Cd		
Pb		
Hg		
As		
Ni		
CN libres		
Fluor et composés (en F)		
Hydrocarbures totaux		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).		

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées à l'article 4.3.15 et selon les normes en vigueur figurant en annexe 1. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 8.5.2. sont réalisées selon une fréquence annuelle et sur l'ensemble des paramètres de la chaîne analytique.

ARTICLE 8.6.4. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.6.4.1. Dispositions en situation normale

8.6.4.1.1 Modalités de prélèvement et fréquence d'autosurveillance

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et ses mises à jour, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000, et ses mises à jour.

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.5.5. du présent arrêté est réalisée à une fréquence prévue audit article selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

8.6.4.1.2 Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent article doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats par VNF, à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- les méthodes de référence utilisées pour les analyses (si celles-ci diffèrent de celles prévues par le présent arrêté, l'exploitant devra en fournir l'explication) ;
- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :

- les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
- les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

8.6.4.1.3 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être aisément corrélés avec les documents de suivi des déchets prévus à l'article 2.3.3. du présent arrêté.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

8.6.4.1.4 Dispositions préalables à la mise en exploitation de l'extension

Une campagne de mesures est réalisée avant la mise en exploitation du site.

Article 8.6.4.2. Dispositions spéciales en cas de détection d'une dérive dans les mesures

8.6.4.2.1 Conduite à tenir

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'Inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au présent chapitre sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

8.6.4.2.2 Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines

I. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Nord et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, qu'il transmet au préfet du Nord.

Ce plan présente les actions mises en œuvre par l'exploitant en matière de renforcement de la surveillance, d'information des entités intéressées et de traitement de la nuisance.

II. Le préfet du Nord peut, en tant que de besoin, imposer à l'exploitant la modification du plan d'action et de surveillance renforcée. Dans ce cadre, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

III. L'exploitant adresse au préfet du Nord, à une fréquence mensuelle, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 8.6.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU BILAN HYDRIQUE

Article 8.6.5.1. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires sont issues de la station météorologique du site ou à défaut doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site.

Ce bilan est réalisé semestriellement.

Article 8.6.5.2. Prise en compte du bilan hydrique

Le bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Dans le cadre de la réalisation du bilan, l'exploitant se prononce sur la nécessité d'une telle révision et le fait apparaître explicitement dans le registre prévu à l'article précédent.

Si une révision des aménagements s'avère nécessaire, l'exploitant en informe, dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du bilan hydrique, le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées, en précisant les actions qu'il envisage en conséquence.

ARTICLE 8.6.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.6.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 8.6.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.6.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera

communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.7 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.7.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.6, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.7.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.6 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées au présent article est adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats par VNF, à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 8.7.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.6.6. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 8.7.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 8.7.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.8 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.8.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.8.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le

cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- MES, Azote global, phosphore global, Hc totaux, fluor, phénol, fer, Al et composés, Mn, Cu, Zn, As, Cd, Cr, Pb, Hg, Ni, composés organiques halogénés en AOX.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.11) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 8.8.1.3. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe.

ARTICLE 8.8.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 8.8.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- MES, Azote global, phosphore global, Hc totaux, fluor, phénol, fer, Al et composés, Mn, Cu, Zn, As, Cd, Cr, Pb, Hg, Ni, composés organiques halogénés en AOX.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 8.7.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIN DE L'EXPLOITATION ET AU SUIVI POST-EXPLOITATION

CHAPITRE 9.1 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUVERTURE FINALE

Article 9.1.1.1. Couverture

Dès la fin du comblement du casier, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Article 9.1.1.2. Caractéristiques techniques de la couverture

La couverture respecte, au minimum, les caractéristiques prévues au dossier technique associé à la demande d'autorisation susvisée. Sa stabilité à long terme doit être assurée.

Article 9.1.1.3. Aménagement après exploitation du site

A la fin de la période d'exploitation du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du casier, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture de l'établissement est maintenue pendant au moins cinq ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 9.1.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 9.1.2.1. Proposition de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 et à l'article R.515-24 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet du Nord un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif du site, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 9.2 GESTION DU SUIVI

ARTICLE 9.2.1. PLAN GENERAL DE COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.1.8. du présent arrêté.

Ce plan, qui définit notamment le cahier des charges techniques des travaux envisagés, est transmis au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées, 6 mois au plus tard avant la date de fin d'exploitation du casier concerné.

Ceux-ci se réservent le droit de demander à l'exploitant toute modification jugée utile.

ARTICLE 9.2.2. PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme est soumis au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées.

Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 9.2.3. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Les modalités relatives à la décision préfectorale concernant la fin de la période de suivi sont prises dans les conditions prévues à l'article 52 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent titre concerne les échéances minimales à respecter, sans préjudices d'autres dispositions réglementaires plus contraignantes, non visées au chapitre 2.7.

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6.2.	Proposition de montant des garanties financières	Au moins six mois avant la mise en activité des installations
1.6.3.	Constitution des garanties financières	Avant la mise en activité des installations
2.7.1., 2.7.2. et 2.7.6.	Proposition de mesures d'intégration paysagère	Avant le début des travaux
4.2.2.	Réalisation et mise à jour du plan des réseaux	À la mise en service et à chaque modification
4.3.5.	Entretien des ouvrages de collecte et de traitement des effluents aqueux	Détail : voir article
7.1.1.	Identification des zones de dangers	Mise à jour permanente
7.1.2.	Inventaire et état des stocks	Mise à jour permanente
7.2.5.	Vérification des équipements de désenfumage	Au minimum chaque année
7.3.2.	Vérification des installations électriques	Au minimum chaque année
7.5.2.	Formation à la sécurité	Au minimum chaque année
7.5.3.	Entretien des moyens d'intervention Plan d'implantation des moyens d'intervention	Selon périodicité réglementaire Mise à jour permanente
7.4.1.	Contrôle des organes de rétention des eaux d'extinction	Au minimum chaque année
7.5.3.2.	Vérification d'étanchéité et de tenue des digues	Au minimum chaque année

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 11.1.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2 PUBLICITE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

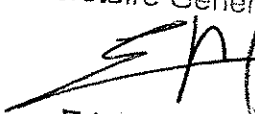
- Maires de FRESNES-SUR-ESCAUT, CONDE-SUR-L'ESCAUT, VIEUX-CONDE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- membres de la commission d'enquête.

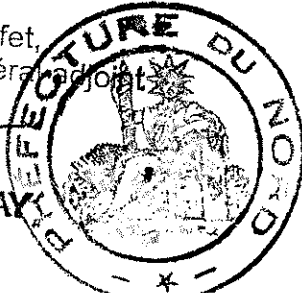
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FRESNES-SUR-ESCAUT, CONDE SUR L'ESCAUT et VIEUX CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classée – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **11 JAN 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



ANNEXE 1 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires FD T 90-523-2
et industrielles

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant

la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif : **Qualification (solide massif)**
XP 30- 417 et XP X 31-212

Pour des déchets solides massifs **Normes de lixiviation**
XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Siccité NF **Autres normes**
PCB ISO 11465
NF EN 15308

POUR LES GAZ

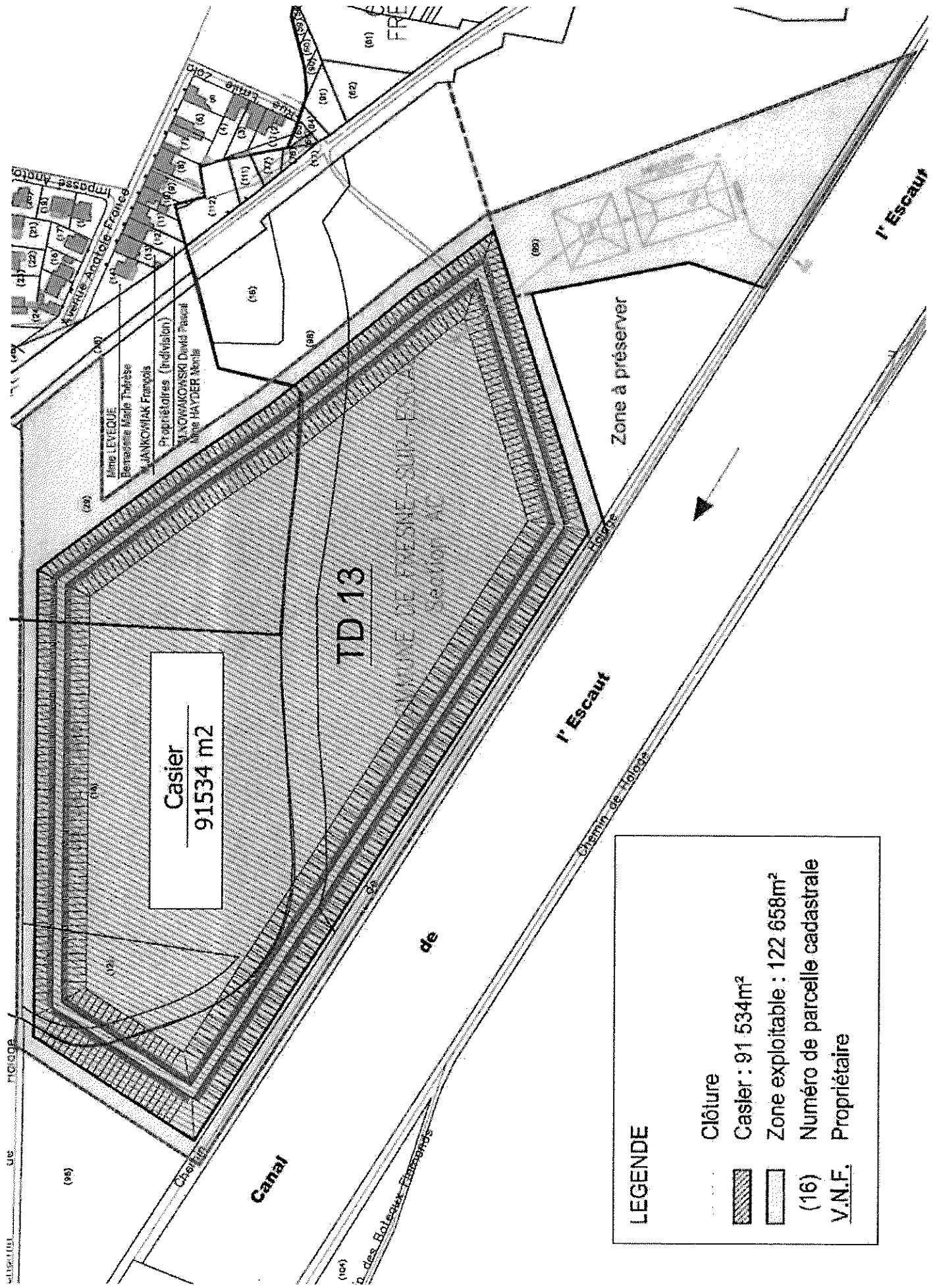
Emissions de sources fixes :
Débit ISO 10780
Vapeur d'eau NF EN 14790
O₂ NF EN 14789
Poussières NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO NF EN 15058
SO₂ NF EN 14791
HCl NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP NF X 43 329
Hg NF EN 13211
Dioxineset furannes (PCDD/PCDF) NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V
HF NF X 43 304
NOx NF EN 14792
N₂O XP 43305
NH₃ NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO ₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM ₁₀	NF EN 12341
PM ₂₅	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT



LEGENDE

	Cloîture
	Casier : 91 534m ²
	Zone exploitable : 122 658m ²
(16)	Numéro de parcelle cadastrale
V.N.F.	Propriétaire

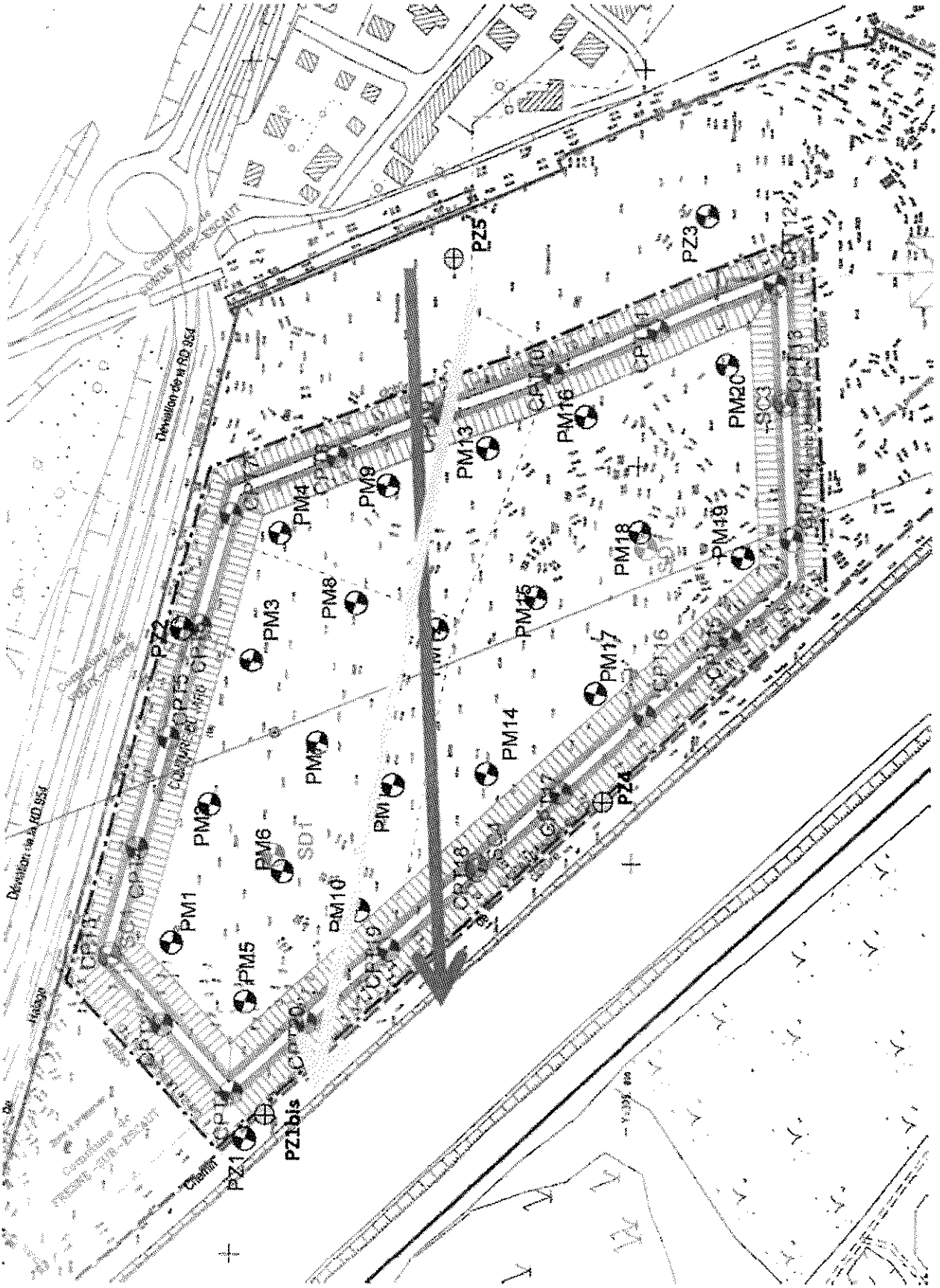
ANNEXE 3 - PLAN DE SITUATION DU RESEAU DE PIEZOMETRES

Nappe de la craie



Nappe Alluvio-landénienne

Piézomètre de suivi nappe de la craie



ANNEXE 4 - PLAN DE SITUATION DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE



* : valeurs L50

ANNEXE 5 - GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée